

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 44 (1899)
Heft: 8

Artikel: Pour les manœuvres
Autor: Techtermann / Isler
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337636>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

assistance; et quand l'heure viendra, ils sauront mettre en pratique le beau principe si souvent mis en lumière dans son instruction par notre général Dragomiroff: *Péris, mais sauve ton frère!*

POUR LES MANŒUVRES

Ordre de corps administratif (n° 1).

Nous résumons ici les principales dispositions de l'ordre de corps administratif pour le I^{er} corps d'armée.

A noter que cet ordre concerne le I^{er} corps d'armée seul, à l'exclusion de la division du II^e corps d'armée qui sera mobilisée le 12 septembre.

Dépôts de troupe. — Il est formé deux dépôts de troupes, soit un par division, où l'on verse tous les hommes sortant guéris des dépôts de malades pendant les manœuvres proprement dites, à l'exception des officiers de toutes armes, ainsi que des cavaliers et des soldats du train des batteries et de ligne, lesquels rejoignent directement leurs corps respectifs.

Les dépôts sont placés sous les ordres d'officiers d'instruction. Ils sont dissous le 14 septembre et les hommes qui les composent dirigés sur les places de licenciement des troupes des unités auxquelles ils appartiennent.

Un dépôt de chevaux de remplacement est organisé à Yverdon dès l'entrée au service. Il se compose de 180 chevaux.

Rien de spécial à mentionner au sujet des rapports, des chevaux de service, de la solde, des indemnités de route.

A propos des domestiques d'officiers, rappelons qu'à l'exception des officiers montés des bataillons d'infanterie et des officiers subalternes de l'artillerie, tous les officiers montés ont droit à l'indemnité de 3 fr. 50 par jour pour leurs domestiques civils, si ces officiers ne prennent pas de soldats pour ce service.

Cependant les officiers montés des bataillons d'infanterie et les officiers subalternes de l'artillerie ont droit, lorsqu'ils entrent au service avec des chevaux leur appartenant, à l'indemnité des domestiques pour le jour d'entrée et de licenciement, ainsi qu'à l'indemnité de route. (Voir à ce sujet les art. 313-321 du règlement d'administration.)

Suivant décision du Département militaire fédéral du 27 juin 1895.

chaque unité de troupe est tenue de toucher les deux tiers des denrées pour l'ordinaire auprès des magasins d'approvisionnements d'armée. Ces denrées sont du café grillé ou du chocolat, des pois, de l'orge, du gruau d'avoine et du riz. En outre, le détachement des subsistances est en mesure de fournir des haricots, des conserves de soupe, de viande et de biscuits, de l'avoine.

Pendant le cours préparatoire, les vivres non livrés par les magasins de l'armée, sont fournis par des fournisseurs civils. Dès le 5 septembre, ils le seront par le détachement des subsistances

Les officiers ont la faculté de toucher les vivres en nature ou en argent.

Comme d'habitude, il sera distribué par homme, pendant les manœuvres : 3 portions de conserves de viande, 3 portions de conserves de soupe, 2 portions de conserves de biscuits. En outre, comme subsistance extraordinaire à répartir entre trois jours : 240 gr. de fromage et 1 1/2 litre de vin.

Les conserves seront mangées les 8, 12 et 14 septembre ; la subsistance extraordinaire distribuée les 8, 11 et 12 septembre. Les vivres à consommer le 14, jour de la revue, forment la ration d'urgence, touchée en même temps que les vivres pour le 7 septembre et portée par chaque homme dans le sac.

Pendant les manœuvres de régiment contre régiment, les exercices de brigade et les manœuvres de brigade contre brigade, les chars d'approvisionnements seront dirigés sur les cantonnements du soir aussitôt les vivres touchés à la place de distribution. La rentrée des chars dans les cantonnements doit se faire de manière que la troupe puisse manger à son arrivée.

Pour les jours de manœuvres de division contre division, le commandant du corps d'armée fixe l'emplacement où les voitures chargées doivent attendre la fin de la manœuvre. La communication en est faite au commandant de la colonne sur la place de distribution. Les commandants de division et de troupes non endivisionnées sont informés de l'emplacement fixé en recevant l'ordre de dislocation. Ils donnent alors les ordres nécessaires pour diriger leurs voitures sur les cantonnements du soir.

Aussi longtemps que le Commandant du corps d'armée ne prend pas d'autres dispositions, les commandants de division fixent eux-mêmes la place de rassemblement de la colonne de bagages. Par contre, les chars à bagages des troupes non endivisionnées suivent leurs chars d'approvisionnement.

Tout retard notable dans l'arrivée aux unités des chars d'approvisionnements à partir du 5 septembre, et toutes fautes ou irrégularités dans le ravitaillement des unités, doivent être signalés par télégraphe, téléphone, etc., immédiatement et directement au Commandant du corps

d'armée par l'unité intéressée. Avis en est également donné au commandant de la division.

Du chapitre des *logements*, nous extrayons les deux prescriptions suivantes :

Il n'est, sous aucun prétexte, alloué d'indemnités de logements d'officiers, ni à ceux-ci, ni aux communes, tant pendant le cours préparatoire que pendant les manœuvres. Autant que possible, il sera procuré gratuitement des lits, aussi aux officiers de compagnie, d'escadron, de batterie, etc.

Si cela ne peut se faire, ces officiers sont logés avec leur troupe, comme le prévoit l'art. 215 du règlement d'administration ; à moins cependant qu'ils ne préfèrent payer eux-mêmes les frais de logement.

Le soin de loger les troupes incombe aux officiers ou sous-officiers de troupe. Les quartiers-maitres sont exclusivement employés au service des subsistances et à la comptabilité.

L'ordre administratif traite encore des transports, des dommages causés aux cultures, des frais de bureau et de l'établissement des comptes. Rien de spécial à signaler dans ces divers chapitres.

Cantines et alimentation des troupes durant les exercices.

I. CANTINES

Bien que l'usage de cantines en manœuvres soit absolument contraire à la réalité du service en campagne qui est le but et la seule raison d'être de nos exercices, le Commandant du 1^{er} corps a été amené à les tolérer cette année aux conditions ci-après :

Les unités suivantes :

- Bataillons d'infanterie ;
- Groupes d'artillerie ;
- Demi-bataillons de sapeurs ;
- Equipage de pont,

seront pourvues chacune d'un char de cantinier attelé de deux chevaux.

Le poids et les dimensions de ces voitures seront assez restreints pour qu'elles puissent suivre partout et sans difficulté les colonnes de bagage dont elles font partie durant les marches et manœuvres. Attelages et voitures devront être agréés par les commandants d'unités.

Conditions d'emploi.

- 1^o Les cantines, ainsi que tout le personnel qui leur est attaché à un

titre quelconque, sont entièrement sous les ordres et la discipline militaire, cela aussi bien en ce qui concerne la conduite et la tenue du personnel, que pour la fixation de l'emplacement, des heures d'ouverture et de fermeture du débit; la place et l'attribution des voitures dans les colonnes, etc.

2^o Les voitures sont pourvues, comme celles de l'armée, d'une plaque indiquant l'arme et le numéro de leur unité. Le personnel porte, constamment, un brassard jaune avec la même indication abrégée en lettres noires (par exemple F. 13; G. 9, II; S. 2, etc.). La fourniture de ce brassard incombe aux unités. Chaque employé reçoit, en outre, une carte d'identité qu'il est tenu d'exhiber à première réquisition de tout gradé ou gendarme. Ces cartes sont établies par les soins des Commandants d'unité qui en tiennent registre.

L'emploi de femmes n'est pas admis. De même, sous aucun prétexte, celui de sous-officiers ou soldats, sauf le cas d'exploitation en régie par les corps.

3^o Interdiction absolue de débiter, même gratuitement, des boissons alcooliques autres que vin, bière et cidre. Obligation d'être toujours pourvu, en quantité suffisante, de liquides non-alcooliques (café, thé, etc.).

4^o Contrôle sévère et journalier par des officiers (sanitaires, des subsistances, etc.) et autres experts désignés par les Commandants d'unités ou supérieurs.

Les prix des boissons et denrées seront fixés par les Commandants d'unité et affichés d'une façon très visible pendant la durée du débit.

5^o Les cantines — personnel et voitures — ne suivent pas les troupes en manœuvre.

Elles font partie intégrante des trains de bagage et sont soumises aux mêmes règles et itinéraires que ceux-ci. Elles n'auront donc, en aucun cas, accès aux haltes, critiques, etc.

Le ravitaillement des cantines sera organisé par les intéressés de telle façon que les voitures-cantines ne quittent pas la colonne à laquelle elles sont attribuées.

6^o Les cantiniers sont choisis par les Commandants d'unités, après approbation par le chef immédiatement supérieur. Ces industriels se pourvoient d'une patente intercantonale (dont le prix — minime — sera fixé ultérieurement d'entente avec les autorités civiles compétentes).

Leur contrat portera la clause formelle de retrait immédiat de la licence, sans recours ni indemnité, et avec expulsion de tout le rayon des manœuvres en cas de contravention aux clauses ci-dessus.

7^o Les Commandants d'unités sont responsables vis-à-vis de leurs supérieurs de la tenue des cantines, ainsi que de tout inconvénient qui en pourrait résulter pour la troupe.

Ils peuvent désigner un officier plus spécialement chargé de la surveillance et des ordres à donner à ces entreprises.

II. ALIMENTATION PENDANT LES REPOS

1^o Les cantines n'ayant pas accès aux haltes des troupes en marche ou en manœuvre, il est recommandé à MM. les Commandants de divisions (et corps non-divisionnés) de prendre les mesures nécessaires pour y suppléer en partie. Ils veilleront, entre autres, à ce que les hommes emportent, outre leurs provisions du sac à pain et gourde (dans laquelle on ne tolérera aucune liqueur ou eau-de-vie), des subsistances de volume, poids et nature faciles à transporter et à préparer rapidement sur place (tablettes de soupe, café, thé, etc.).

Ces aliments seront, dans la règle, consommés après la cessation de la manœuvre et avant la marche sur les cantonnements.

Une halte ainsi organisée permet aux troupes de reprendre haleine, évite l'encombrement des routes, les croisements, arrêts ou à-coups dans les marches et laisse le temps, soit aux bagages et vivres d'arriver et de cuire, soit de faire reconnaître et organiser les cantonnements de façon à ce qu'ils puissent être occupés, en ordre, immédiatement à l'arrivée des corps.

2^o Les Commandants d'unités veillent tout particulièrement à ce qu'aucun marchand ambulant ne suive les troupes ou ne leur débite des vivres ou liquides. Les contrevenants seraient remis sans retard à la gendarmerie de campagne ou à l'autorité de police civile la plus rapprochée.

Le Commandant du 1^{er} corps d'armée,
TECHTERMANN.

Remplacement des munitions.

Le service de ravitaillement des munitions en campagne — et surtout durant l'action — est des plus importants. Le sort du combat dépend en partie de la façon dont il est organisé et exécuté.

Ce service est cependant très peu connu et apprécié dans nos exercices. Il importe que cette lacune dans l'instruction du 1^{er} corps d'armée soit comblée, au moins en partie, c'est-à-dire par la pratique du ravitaillement des combattants par le premier échelon de munitions (train de combat).

Cadres et troupe apprendront — souvent à leurs dépens — que la conduite et l'intensité du feu, ainsi que les dispositions à prendre, dépen-

dent non seulement de la situation du combat, mais aussi de la quantité de munitions immédiatement disponible, ainsi que des difficultés de leur remplacement.

Il faudra, en particulier, rompre une bonne fois avec ces « tiraileries » ridicules, avec ce gaspillage de munitions, qui, non seulement ne répondent pas à la réalité en guerre, mais entretiennent de dangereuses illusions dans l'esprit des troupes et leur conception du combat.

En conséquence, les commandants d'unités — grandes et petites — se conformeront strictement et sous leur entière responsabilité, aux dispositions ci-après :

a) *Infanterie.*

1. Pendant les manœuvres, on distribuera, pour les jours de manœuvres de régiment et de brigade, 5 cartouches par jour et par fusil ; pour les jours de manœuvres de division et de corps d'armée, 12 cartouches par jour et par fusil.

Cette distribution aura lieu pour la manœuvre du 2 septembre, la veille au soir au cantonnement ; pour les jours suivants, la veille également pendant la manœuvre.

Il restera à prélever dans l'échelon de munitions à distribuer pour parfaire l'allocation journalière prévue à l'art. 36 du *Plan d'instruction*.

Pour les jours de manœuvres de régiment et de brigade, 2 cartouches par jour et par fusil ; pour les jours de manœuvres de division et de corps d'armée, 2 cartouches par jour et par fusil.

2. L'échelon de munitions est constitué par le char à munitions et le char n° 5.

Il est composé dans chaque bataillon de :

- 1 sous-officier d'armement,
- 2 armuriers,
- 2 gardes-voitures,
- 2 conducteurs.

L'échelon marchera dans le train de combat, groupé par régiment, sous les ordres de l'adjudant sous-officier, chef de caissons ; si la brigade est réunie, sous les ordres du lieutenant du train de la brigade.

3. Pendant le combat, l'échelon suit le régiment (brigade) et vient se placer, si possible à couvert et suivant les circonstances, à 600-1000 m. de la ligne de feu, derrière le centre du régiment (brigade) à proximité des routes, mais en les dégageant (déployer le fanion).

Il détache l'adjudant sous-officier du train auprès du commandant de régiment.

4. Lorsque, soit avant, soit pendant l'engagement, on prévoit une consommation de munitions plus forte que celle portée sur l'homme, ordre est donné à cet adjudant de chercher à l'échelon le char à munitions, qui

se porte rapidement, le plus près possible, en avant, pour procéder à une distribution supplémentaire de cartouches.

5. Dans tous les cas, immédiatement après la première partie de la manœuvre, et pendant la critique, le char à munitions est amené et l'on distribue sans retard, sur place, les cartouches prévues pour le lendemain, suivant article 1.

Exceptionnellement, cette distribution peut se faire après la manœuvre, avant le départ pour les cantonnements (bivouacs)

Dans aucun cas, en vue d'alertes de nuit, la troupe ne doit rentrer sans avoir dans ses cartouchières son complet de munitions pour le lendemain.

6. Le char à munitions retourne ensuite à l'échelon (au pas) et se complètera de suite au moyen des cartouches du char n° 5 pour aussi longtemps qu'il y en aura.

7. Après la manœuvre, ces voitures rejoignent promptement leurs unités.

Toute distribution de munitions aux cantonnements est interdite sauf ordre spécial du commandant de régiment, qui en fait rapport sur-le-champ.

8. Les mesures générales d'ordre et de discipline sont fixées par les art. 17, 18, 19, 20 et 21 suivants.

b) Artillerie.

9. Dans chaque batterie, on empaquette pour la journée du 6 septembre, la veille au cantonnement, et pour les journées suivantes, la veille également, mais pendant la manœuvre, les charges suivantes : (*Voir tableau à la page suivante.*)

10. Chaque jour, chaque batterie détache au train de combat du corps auquel elle est attachée, deux caissons, destinés à former l'échelon de munitions d'artillerie. Ces caissons sont groupés par régiment sous la conduite d'un officier et d'au moins un sous-officier monté.

11. Pendant le combat, dans la batterie, l'officier de batterie fait remplacer les caissons de la batterie de combat dès qu'ils sont épuisés, par les deux caissons de l'échelon des caissons, conformément à l'article 307 du Règlement d'exercice pour l'artillerie de campagne.

Il n'est touché aux munitions de l'avant-train des pièces que pour marquer la prise de position et, exceptionnellement, lorsque les autres coffres seraient épuisés.

La munition des avant-trains de pièces doit être immédiatement complétée.

12. Dès que l'échelon de munitions est arrivé sur le lieu de combat, il vient se placer à 600-1000 m. derrière ses batteries, si possible à couvert, à proximité des routes conduisant aux batteries, mais en les dégageant.

Pour chaque jour de manœuvre						
	BRIGADE		DIVISION		CORPS D'ARMÉE	
		soit par batterie		soit par batterie		soit par batterie
a) Dans chaque avant-train de pièce, charges . . .	3	18	3	18	3	18
b) Dans chacun des deux caissons de la batterie de combat, charges . .	15	30	24	48	30	60
c) Dans chacun des deux caissons de l'échelon des caissons, charges . .	15	30	24	48	30	60
d) Dans chacun des deux caissons de l'échelon de munitions désigné à l'article 10 ci-après, charges						
e) Il restera ainsi à prélever dans l'échelon de munitions et à distribuer, pour parfaire l'allocation journalière prévue à l'article 38 du Plan d'instruction, charges .	—	12	—	36	—	42
Moyenne par journée de manœuvre	—	90	—	150	—	180

† Les bouchons de carton qui ne pourraient être logés dans ces caissons seront répartis aux autres caissons de la batterie.

L'officier se porte à l'échelon des caissons de son régiment.

13. Si on prévoit une forte consommation de munitions, ou sur l'ordre du commandant de groupe ou de régiment, cet officier va chercher à l'échelon de munitions un caisson de ravitaillement par batterie ; ces caissons sont autant que possible amenés au trot.

14. Dans tous les cas, après la première partie de la manœuvre et pendant la critique, ces caissons seront amenés et on reconstituera de suite les approvisionnements prévus pour le lendemain, suivant l'art. 9.

15. Après la distribution, les caissons sont reconduits à l'échelon de munitions où on égalisera entre les deux caissons la munition restante.

16. Après la manœuvre, les caissons de l'échelon rejoignent promptement leurs unités.

N.-B. Si, pendant les manœuvres, les deux groupes de l'artillerie de corps étaient disloqués, on procéderait pour chaque groupe comme pour un régiment.

c) Dispositions générales.

17. La discipline la plus stricte doit régner dans les échelons de munitions. Les armuriers ou gardes-voitures marchent toujours derrière ou à côté des chars, portant sac et fusil. Ils ne les déposeront que lorsque les circonstances de leur service l'exigent.

Les gardes-voitures d'artillerie (art. 10) procèdent de même. Ils ne bouclent le sac et ne montent sur les voitures que dans le cas prévu à l'article 13 ou pour rejoindre leur unité à la rentrée après la manœuvre.

Aucun homme ne doit quitter sa place ou s'asseoir sans autorisation.

Les chefs, soit de caissons, soit des colonnes de train, en sont responsables.

18. Il est expressément interdit de loger sur ou dans les caissons, tant d'infanterie que d'artillerie, des objets non réglementaires, armes, sacs, valises, victuailles, etc.

19. Afin de n'être pas surpris par la cavalerie adverse, chaque chef d'échelon organise constamment, soit en marche, soit au repos, un service de protection de ses voitures, avec le personnel dont il dispose. — En cas urgent, il demanderait un soutien aux troupes d'infanterie les plus rapprochées.

20. L'emploi, l'administration et la comptabilité de la munition ont lieu en conformité du chapitre III, article 36 du Plan d'instruction.

21. Les commandants d'unités (régiments, bataillons, groupes et batteries) sont absolument responsables du remplacement des munitions dans les formes qui précèdent.

Les commandants supérieurs, commandants du parc (et officiers du train des corps, divisions et brigades en ce qui concerne les colonnes) sont tenus à une surveillance continue et toute spéciale de cet important service.

Le commandant du 1^{er} corps d'armée :

TECHTERMANN,

Colonel, commandant de corps.

Domages aux cultures et propriétés.

Les commissaires chargés du règlement des indemnités pour domages aux cultures et propriétés dans les derniers rassemblements de troupes sont unanimes dans leurs rapports pour constater que beaucoup de dégâts proviennent de l'insouciance et de la négligence des officiers et de la troupe.

Cette manière d'agir est, au plus haut point, nuisible à la considération due à l'armée et à nos institutions militaires. Elle provoque un légitime mécontentement qu'il est trop facile d'exploiter contre ces dernières. Il n'est pas admissible en effet que des milices suisses puissent oublier les lourdes charges qu'imposent, surtout aux populations agricoles, les manœuvres de grandes unités. Officiers et soldats doivent, au contraire, s'efforcer de les réduire au strict nécessaire, sans nuire toutefois à leur instruction. Si, pendant le combat, les exigences de la tactique obligent souvent à ne pas tenir compte de l'état des cultures, il importe, en dehors de ces moments, de les ménager le plus possible.

De semblables négligences ne doivent, en aucun cas, se présenter pendant les manœuvres du 1^{er} corps d'armée.

Dans ce but, on observera strictement les prescriptions ci-après :

1. Il est interdit de pénétrer et surtout de séjourner, sans motif résultant de la situation de la manœuvre, dans les parcelles de terrain couvertes de récoltes sarclées (pommes de terre, choux, raves, etc.) ou de fourrages artificiels (trèfles, esparcettes, maïs, etc.).

En dehors du combat ou de la zone efficace du feu, les cultures de ce genre qui se trouveraient sur le chemin des colonnes — ou même de lignes déployées — seront soigneusement contournées et évitées.

2. Les vignes, jardins, vergers, enclos protégés de clôtures permanentes, ainsi que les champs de tabac et de betteraves à sucre, sont réputés obstacles infranchissables. L'accès en est absolument interdit, même aux hommes et cavaliers isolés (adjudants, patrouilles, ordonnances, estafettes, etc.).

3. Les bivouacs, haltes, places de parc, ainsi que celles de rassemblement en dehors du combat, seront établis exclusivement sur des terrains dénudés ou récoltés (chaumes, labourés non ensemencés, prés fauchés, etc.).

On n'en déterminera pas les emplacements avant d'avoir bien reconnu l'état du sol.

4. Pendant les cours préparatoires, on n'utilisera pas d'autres places d'exercice que celles fixées d'accord avec les autorités locales et choisies au moins dommage.

5. Il est expressément défendu d'attacher des chevaux aux arbres fruitiers ou d'agrément, allées et clôtures vives.

6. Les feux de cuisine ou de bivouac sont interdits dans le voisinage immédiat des bâtiments, granges, fenières, etc., ainsi que dans les forêts, sous des arbres ou des haies vives. Il est de même interdit d'utiliser ceux-ci pour supporter des chevalets des cuisines.

7. Les places de bivouacs et de haltes doivent, avant le départ de la troupe, être absolument propres et débarrassés de tous débris pouvant nuire aux bestiaux. De même les locaux de cantonnements et écuries.

Les boîtes à conserves vides, bouteilles, tessons de verre, etc., seront rassemblés en tas dans un endroit apparent d'où l'on puisse facilement les enlever. Des corvées sont, au besoin, désignées dans chaque unité pour ce service. Elles ne quittent la place que lorsque tout le terrain ou locaux occupés sont complètement nettoyés. Les commandants d'unités veillent aussi à ce que leurs cantiniers observent les mêmes prescriptions.

8. Les officiers chargés de préparer les cantonnements ou bivouacs devront s'assurer de l'état des lieux mis à leur disposition en présence des délégués de l'autorité communale et se faire donner décharge des déficiences existantes. Cela surtout quand ils prennent possession de locaux déjà précédemment occupés par d'autres troupes. Faute de quoi, la responsabilité de leur corps demeure entière. La même inspection se fera lors de l'évacuation des cantonnements.

9. Défense absolue de fumer dans les locaux de cantonnement et écuries.

10. Toute infraction au présent ordre serait sévèrement punie. La réparation des dégâts serait mise à la charge de la troupe en défaut ou, cas échéant, des officiers dont la surveillance et les dispositions auraient été insuffisantes.

11. Le présent ordre sera porté à la connaissance de la troupe à l'entrée au service ainsi qu'au départ des cantonnements du cours préparatoire et rappelé aussi souvent que les circonstances l'exigeront durant les manœuvres.

Le commandant du 1er corps d'armée :

TECHTERMANN.

Colonel, commandant de corps.

Vélocipédistes.

Le chef d'arme de l'infanterie aux commandants de brigade, de régiment et de bataillon de l'élite et de la landwehr du 1er ban.

Par la présente, je vous informe qu'en date du 20 courant, le Département militaire fédéral a décidé ce qui suit :

1^o Les commandants de bataillon sont autorisés à employer 5 hommes de leur troupe comme vélocipédistes, savoir : 1 pour l'état-major et 1 pour chaque compagnie. Toutefois, ces hommes ne doivent fonctionner en cette qualité que dans les cas où le service l'exige; le reste du temps, ils rentrent dans le rang.

Les hommes désignés pour le service de vélocipédiste fourniront eux-

mêmes leur machine; ils toucheront les indemnités auxquelles ont droit les vélocipédistes, à l'exception du supplément journalier de 1 fr. 50 prévu à l'art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 1891. Cependant l'indemnité de louage ne leur sera payée que pour les jours où ils auront fonctionné comme vélocipédistes.

2^o Dans les cours de répétition de régiments, les états-majors de régiment, de même que l'état-major de brigade chargé de la direction des manœuvres, pourront commander chacun deux hommes de la troupe comme vélocipédistes. Les prescriptions du chiffre 1 ci-dessus s'appliqueront également à ces derniers.

3^o Lors des rassemblements de troupe, les états-majors de brigade et de régiment sont également autorisés à commander chacun 2 vélocipédistes de la troupe, dans le cas où la section de vélocipédistes attachée à l'état-major de division ne pourrait les leur fournir.

4^o Par la présente décision celle du 21 février 1898 (Défense d'employer des hommes de la troupe comme vélocipédistes) est abrogée.

Pour le chef d'arme de l'infanterie :

Le remplaçant,

ISLER.

FONDS HERZOG

Rapport du Comité pour la période décennale 1889-1899.

Le Comité chargé de la gérance du Fonds Herzog vient de publier son rapport pour la période décennale de 1889 à 1899.

Les fonds qui composent cette fondation s'élèvent aux sommes ci-après :

Montant à la création du fonds en 1889	Fr. 12 000 —
Intérêt au 31 décembre 1898.	» 3 866 40
Augmentation provenant des versements de camarades	» 3 230 —
Total au 31 décembre 1898	Fr. 19 096 40
Moins frais d'impression	» 13 20
Montant net au 31 décembre 1898	Fr. 19 083 30

Après avoir indiqué le but de cette fondation et fait son historique depuis son début, le rapport constate qu'en 1898, pas plus que dans les années précédentes, il n'a été présenté aucun travail, ni fait aucune